

VD_OMNI PE.2010.0087 vom 10. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0087

FR: VD_OMNI PE.2010.0087 du 10 août 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0087 del 10 agosto 2010

Regeste

X. c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | La recourante ayant fait l'objet de deux sommations déjà, le Service de l'emploi pouvait sans violer le principe de proportionnalité lui infliger une sanction de blocage des autorisations de travail pour ressortissants étrangers. En l'espèce la sanction est de douze mois. Elle est largement supérieure aux sanctions infligées dans d'autres affaires, sans que les faits reprochés n'apparaissent comme manifestement plus graves. L'autorité n'a pas indiqué pour quelles raisons elle a prononcé la sanction maximale dans le cas d'espèce. La décision attaquée souffre d'un défaut de motivation en ce qui concerne la quotité de la sanction infligée, ce qui ne permet pas au tribunal d'en apprécier la proportionnalité. Admission du recours et au renvoi du dossier à l'autorité intimée pour nouvelle décision motivée sur la question de la durée de la sanction.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de l'emploi rendues en matière de police des étrangers. D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

En l'espèce, la recourante a déjà fait l'objet d'une sommation le 9 novembre 2006, puis d'une ultime sommation le 10 juillet 2007 pour infraction à la LEtr. A l'automne 2009, les inspecteurs du SDE ont constaté que Z. _____ avait été employée du 21 avril 2008 jusqu'au 31 mai 2009, et que A. _____ avait débuté son activité auprès de Y. _____ le 1^{er} octobre 2009 sans autorisation (requête établie le 25 novembre 2009 après le contrôle du SDE). Pour ce qui est de Z. _____, on ne saurait prendre en compte la période du 24 juillet 2008 au 24 février 2009 dès lors que, pendant cette période, l'intéressée pouvait travailler au bénéfice de la décision sur mesures provisionnelles rendue par le juge instructeur le 24 juillet 2008 dans la cause PE.2008.0260. La recourante pouvait de bonne foi se fonder sur cette décision pour garder à son service Z. _____. Ce n'est ainsi qu'avant le 24 juillet 2008 et qu'à partir du 24 février

2009 que l'on peut considérer que la recourante commettait une infraction à la LEtr, ce qui implique que la durée de l'engagement illégal est de six mois. Quant à l'infraction en relation avec A. _____, celle-ci est établie dès lors que la prise d'emploi ne peut intervenir qu'après décision des autorités cantonales (cf. PE.2009.0053 du 26 mai 2009). Cette infraction n'est au demeurant pas contestée. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a qualifié de répréhensible le comportement de la recourante. Celle-ci ayant fait l'objet de deux sommations déjà, le SDE pouvait sans violer le principe de proportionnalité infliger une sanction de blocage des autorisations. b) Il reste à examiner la proportionnalité de la quotité de la sanction. Selon les directives précitées, le blocage des autorisations peut valoir pour un temps plus ou moins long selon les cas: trois, six, douze mois. Il ressort de la jurisprudence que des sanctions de un ou deux mois sont également prononcées (cf. ci-dessous). Dans les rares cas tranchés jusqu'à présent par le tribunal de céans, il apparaît que le SDE n'avait jamais prononcé une sanction de blocage des autorisations d'une durée aussi importante que douze mois. Pour ce qui concerne la durée de la sanction, dans l'affaire PE.2009.0053 du 26 mai 2009, alors que l'entreprise avait déjà reçu une sommation et ultime sommation, la sanction n'était que d'un mois pour l'emploi d'un étranger durant un mois environ. Dans le cas GE.2008.0112 du 21 octobre 2008, la recourante avait déjà reçu une sommation au sens de l'art. 55 OLE pour avoir employé un ressortissant étranger, qui n'était au bénéfice d'aucune autorisation de séjour et de travail. Au regard de la nouvelle infraction commise (deux ressortissants étrangers employés sans droit), une sanction d'une durée de trois mois avait été prononcée et confirmée. Par ATF 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 (confirmant GE.2008.0075, GE.2008.0131 du 27 avril 2009), le Tribunal fédéral a confirmé une sanction d'une durée de trois mois infligée à une entreprise qui avait été sommée, par courrier du 28 mars 2007, de ne plus commettre d'infractions à la LEtr, qui avait ensuite été condamnée pour de telles infractions à un blocage pour une période deux mois et qui avait persisté à utiliser de la main d'œuvre étrangère sans autorisation de travail ou à tarder à requérir les autorisations utiles auprès de l'autorité compétente (pour deux personnes). En l'espèce la sanction est de douze mois. Elle est largement supérieure aux sanctions infligées dans les affaires précédemment tranchées par le tribunal de céans, sans que les faits reprochés n'apparaissent comme manifestement plus graves que dans lesdites affaires. L'autorité n'a pas indiqué pour quelles raisons elle a prononcé la sanction maximale dans le cas d'espèce. En d'autres termes, la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation en ce qui concerne la quotité de la sanction infligée, ce qui ne permet pas au tribunal d'apprécier la proportionnalité de la sanction. Cette situation n'est pas conforme à l'exigence de motivation de l'art. 42 let. c LPA-VD. L'art. 42 let. c LPA-VD prévoit en effet qu'une décision doit indiquer les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Dans ce cas de figure, la jurisprudence a déjà considéré à maintes reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. notamment PE.2009.0010 du 1^{er} mai 2009; BO.2008.0060 du 31 octobre 2008; AC.2008.0083 du 28 juin 2008; PS.2007.0094 du 12 juin 2008; PS.2007.0223 du 5 juin 2008 et les nombreuses références citées). Il n'y a dès lors pas lieu que le tribunal mène plus loin l'analyse du dossier pour déterminer si la solution de la décision attaquée pourrait trouver une justification.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi du dossier à l'autorité intimée pour nouvelle décision motivée

sur la question de la durée de la sanction. Il est statué sans frais; la recourante a droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.